

Mesures d'aide pour la musique

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel.

Attention : certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes:	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Une entreprise du spectacle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fonds de solidarité 2. Activité partielle (sauf EPCC) 3. Report loyers locaux professionnels 4. Remise gracieuse d'impôt 5. Prêts de trésorerie garantis par l'État 6. Modulation ou report des cotisations sociales 11. Subvention « Prévention COVID » 12. Prêts de l'IFCIC 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fonds de secours aux structures de spectacles de musique et de variétés
Disquaires, distributeurs, producteurs phonographiques, éditeurs musicaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fonds de solidarité 2. Activité partielle 3. Report loyers locaux professionnels 4. Remise gracieuse d'impôt 5. Prêts de trésorerie garantis par l'État 6. Modulation ou report des cotisations sociales 7. Indemnités journalières 8. Fonds de solidarité Indépendants 11. Subvention « Prévention COVID » 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Fonds de secours destinés aux acteurs de la musique enregistrée 4. Aides de la SACEM aux éditeurs 6. Plan de soutien à la production phonographique 7. Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins
Un artiste ou un technicien intermittent	<ol style="list-style-type: none"> 2. Activité partielle 4. Remise gracieuse d'impôt 7. Indemnités journalières 9. Mesures intermittents 	

Un auteur ou compositeur	1. Fonds de solidarité OU 8. Fonds de solidarité indépendant 3. Report loyers locaux professionnels 4. Remise gracieuse d'impôt 6. Modulation ou report des cotisations sociales 7. Indemnités journalières 10. Modulation des cotisations retraite 11. Subvention « Prévention COVID »	3. Fonds de secours de la SACEM 5. Avances exceptionnelles de droits d'auteur 7. Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins
--------------------------	--	---

I. Mesures spécifiques

1. Fonds de secours aux structures de spectacles de musique et de variétés

Premier volet créé le 18 mars 2020 et second volet depuis le 15 mai 2020

- **Public visé** : TPE et PME du spectacle ; entreprises individuelles (second volet).
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - o Entreprises détenant une licence d'entrepreneur de spectacle et exerçant la majeure partie de leur activité dans le domaine du spectacle de musique et de variétés, et qui font face à des difficultés de trésorerie importantes.
 - o Un demandeur ayant déjà sollicité le Fonds dans sa première version peut déposer une nouvelle demande sous réserve que le montant total de l'aide qui lui aura été versée, au moyen des deux fonds, respecte le plafond de 35 000 €.
- **Montant de l'aide** : Le plafond de l'aide est porté de 8 500 € (premier volet) à 35 000 € (second volet).
- **Durée de validité du dispositif** : L'attribution de l'aide est fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1er mars au 31 août 2020, et non plus uniquement sur leur prévision de niveau de trésorerie au 30 juin 2020 (premier volet).
- **Interlocuteur** : Centre National de la Musique (<https://www.cnm.fr/crise-sanitaire-fonds-secours-au-spectacle-musique-et-varietes>).

2. Fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée

- **Public visé** : Disquaires, distributeurs, producteurs phonographiques, éditeurs musicaux.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Réservé aux TPE, dont l'économie est dépendante de la commercialisation de supports physiques.
- **Montant de l'aide** : L'attribution des aides sera fondée sur une appréciation globale de la situation financière des demandeurs, dans la limite d'un montant de 1 500 € pour les disquaires, 10 000 € pour les producteurs phonographiques et 35 000 € pour les distributeurs.
- **Interlocuteur** : Centre National de la Musique - Les formulaires de demande seront accessibles dans la première semaine de juin sur le site internet www.cnm.fr. (<https://www.cnm.fr/crise-sanitaire-fonds-secours-au-spectacle-musique-et-varietes>)

3. Fonds de secours de la SACEM

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs, éditeurs de musique.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Membres ou non de la SACEM.
- **Montant de l'aide** : Une aide d'urgence de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € ou 5 000 € non remboursable.
- **Durée de validité du dispositif** : Jusqu'à la fin de l'année 2020.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

4. Aides de la SACEM aux éditeurs

- **Public visé** : Éditeurs de musique.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Membres de la SACEM.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

5. Avances exceptionnelles de droits d'auteur

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Membres de la SACEM ayant généré au moins 2 700 € de droits en 2019 (en montant net réparti)
- **Montant de l'aide** : L'avance est ensuite calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années.
- **Durée de validité du dispositif** : Jusqu'en juillet 2021.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

6. Plan de soutien à la production phonographique

- **Public visé** : Producteurs phonographiques.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Producteurs phonographiques membres et bénéficiant d'une distribution physique professionnelle, ou d'un contrat de licence avec un producteur.
 - Les subventions SCPP sont cumulables avec les subventions des autres organismes - SACEM, FCM, ADAMI, SPEDIDAM, (à l'exception de la SPPF).
 - **Nouveaux critères** (depuis le 13 mai 2020) :
 - Les pertes doivent avoir été subies ou être attendues pendant les mois de mars à juin 2020. Elles peuvent toutefois être relatives à des exploitations antérieures.
 - Les aides financières de la SCPP sont désormais cumulables avec le prêt garanti par l'État (PGE ou prêt BPI).
 - Les membres qui ont déjà effectué une première demande d'aide à la SCPP et qui sont susceptibles de recevoir une nouvelle aide du fait de ces deux modifications doivent remplir le nouveau formulaire d'aide prenant en compte les changements intervenus et l'adresser à la SCPP

selon la même procédure qu'auparavant, en mentionnant l'aide éventuellement obtenue précédemment.

- **Interlocuteur** : Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) (<https://www.scpp.fr/fr/Pages/toutes-nos-actualites.aspx>).

7. Avances exceptionnelles de droits d'auteurs et de droits voisins :

- **Public visé** : Producteurs indépendants
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.
- **Interlocuteur** : SPPF / Spedidam.
(<http://www.sppf.com/telechargements/versementavaneexceptionnelle.pdf> ;
<https://spedidam.fr/2020/04/covid-19-actualites-pour-les-artistes-interpretes/>)

II. Mesures générales

1. Fonds de solidarité

Fonds de solidarité - 1^{er} volet

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €.
 - Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.
 - Au titre du mois de mars : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.
 - Au titre du mois d'avril : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.
 - Au titre du mois de mai : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.
- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1 500 € par mois. Aide complémentaire d'un montant pouvant aller de 2000 € jusqu'à 5.000 € pour ceux qui emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ou ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
- **Durée de validité du dispositif** : Est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

- **Interlocuteur** : Ministère de l'Économie (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>).

Fonds de solidarité - 2^{ème} volet

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Avoir bénéficié du 1^{er} volet du fonds de solidarité.
 - Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020.
 - Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
 - S'être vu refuser un prêt bancaire.
- **Montant de l'aide** : de 2 000 € à 5 000 €. Le Plan tourisme élève le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds à 10 000€ pour les entreprises de l'évènementiel culturel.
- **Interlocuteur** : Région (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/comment-beneficier-2d-volet-du-fonds-de-solidarite>).

2. Activité partielle :

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, associations.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
 - OU si elles sont confrontées à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ;
 - OU s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).
- **Toutes les entreprises** :
 - Si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
 - OU si elles sont confrontées à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ;
 - OU s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).
- **Montant de l'aide** : L'allocation couvre désormais 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.
- **Interlocuteur** : Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>)

3. Report loyers locaux professionnels

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pour les entreprises et AA éligibles au fonds de solidarité et disposant d'un local professionnel ou commercial : il est possible de faire une demande auprès des bailleurs.
 - Pour les entreprises dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- **Montant de l'aide** : Montant du loyer.
- **Interlocuteur** : Fédérations bailleurs (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite>)

4. Remise gracieuse d'impôts

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Montant de l'aide** : Montant des impôts directs concernés.
- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-faire-une-demande-de-remise-gracieuse>).

5. Prêts de trésorerie garantis par l'État

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie jusqu'au 31/12/2020.
- **Montant de l'aide** : Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.
- **Durée de validité du dispositif** : jusqu'au 31/12/2020.
- **Interlocuteur** : BPI France (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>).

6. Modulation et/ou report des cotisations sociales

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Dispositif** :
 - Employeurs culturels : peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance de mars et avril 2020. Reconduction de cette possibilité en mai.
 - Travailleurs indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Reconduction en mai.
 - Possibilité pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en BNC de moduler à la baisse leurs revenus 2020 afin de moduler les appels provisionnels de cotisations. Il ne s'agit pas d'une mesure spécifique liée à la crise.

- **Montant de l'aide** : Montant des cotisations concernées.
- **Interlocuteur** : URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>)

7. Indemnités journalières :

- **Public visé** :

JUSQU'AU 1er MAI	A PARTIR DU 1er MAI :
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises du secteur culturel • EPIC • Associations • Indépendants • Artistes-auteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants • Artistes-auteurs

- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pas de délai de carence ni de conditions horaires.
 - Individus concernés :
 - Exposés au Covid-19 ;
 - Ou placés en isolement du fait d'un contact avéré ou potentiel avec le virus ;
 - Ou parents d'enfants ayant moins de 16 ans au début de l'arrêt ;
 - Ou parents d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.
- **Montant de l'aide** : 50% du gain journalier de base.
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>).

8. Fonds de solidarité Indépendants

- **Public visé** : Indépendants.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
 - Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation
 - Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
 - Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
 - Être à jour des cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.
- **Montant de l'aide** : Aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires, sans dépasser 1 500 € ; aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € (apportées par les collectivités territoriales) pour les TPE les plus en difficulté.
- **Interlocuteur** : CPSTI. (<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/#c47718>).

9. Aide exceptionnelle aux intermittents

- **Public visé** : Intermittents.

- **Critères et conditions d'éligibilité** : Artistes ou techniciens intermittents du spectacle, qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes, qui ont eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.
- **Montant de l'aide** : Chaque demande fait l'objet d'une évaluation globale de la situation sociale.
- **Interlocuteur** : Audiens (<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>).

10. Modulation des cotisations retraites

- **Public visé** : Artistes-auteurs.
- **Dispositif** : les prochaines échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020 - recouvrement compris pour l'IRCEC.
- **Interlocuteur** : IRCEC (<http://www.ircec.fr/actualite/nouvelles-mesures-sanitaires/>) et URSSAF.

11. Subvention « Prévention COVID »

- **Public visé** : entreprises de moins de 50 salariés, travailleurs indépendants qui ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection pour prévenir le Covid-19 au travail.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - o Les entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.
 - o L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.
- **Montant de l'aide** : subvention d'un montant de 50% de l'investissement hors taxes réalisé pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.
- **Durée de validité du dispositif** : concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020, demande à envoyer à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>).

12. Prêts de l'IFCIC

- **Public visé** : Entreprises et associations culturelles impactées par l'épidémie.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - o **Toute forme d'entreprise ou d'association active dans les secteurs culturels et créatifs** : cinéma et audiovisuel, presse, musique, spectacle vivant, livre, arts plastiques, créateurs de mode, design, métiers d'arts, patrimoine... (liste non exhaustive, le champ d'intervention couvre exclusivement celui du ministère de la Culture) - Nota : Les prêts personnels sont exclus et, hors

phase de création, l'entreprise ou l'association doit être en mesure de produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat).

○ **S'agissant des prêts octroyés par l'IFCIC, l'entreprise ou l'association ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne :**

- Absence de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Fonds propres supérieurs à la moitié du capital social (+primes d'émission) - Nota : Ce critère ne s'applique pas aux entreprises dont les fonds propres sont dégradés à cause des conséquences de la crise sanitaire (à compter donc du mois de mars 2020).

- **Dispositifs :**

○ **La garantie bancaire** s'applique à tous types de crédits à court, moyen ou long terme, pour tous les besoins de financement des entreprises et associations culturelles. L'IFCIC garantit à 70% les crédits d'un montant allant jusqu'à 300 000 €, à 50% les crédits de montants supérieurs.

○ **Les prêts de l'IFCIC sont renforcés dans le cadre de la crise sanitaire :**

- **Prêts de trésorerie** : Jusqu'au 31 décembre 2020, l'IFCIC accorde des prêts de trésorerie liés au contexte sanitaire : durée maximum de 6 ans dont 12 mois de franchise et taux d'intérêt fixe bonifié. Ces prêts peuvent intervenir en complément de prêts garantis par l'Etat (PGE). Leur montant dépend du besoin de financement et des capacités d'endettement des structures demandeuses.
- **Prêts destinés à assurer la relance de l'activité** : Afin d'accompagner le financement de la reprise de l'activité des entreprises culturelles, la durée maximale de remboursement des prêts de l'IFCIC est portée de 7 à 10 ans. Une période de franchise de remboursement pourra être accordée. Le taux d'intérêt fixe appliqué sur ces prêts est également réduit par rapport aux tarifs applicables avant la crise sanitaire.
- **Prêts de développement et prêts participatifs (quasi-fonds propres)** : L'IFCIC poursuit son action pour le financement de la croissance et le développement des entreprises. Les prêts participatifs de l'IFCIC, assimilables à des quasi fonds propres et minorant ainsi la perception de l'endettement global des entreprises, sont particulièrement adaptés à l'accompagnement de projets ambitieux, nécessitant des durées de remboursement plus longues et des durées de franchise pouvant être portées jusqu'à 24 mois. Ces prêts participatifs portent intérêt à taux fixe auquel s'ajoute un taux complémentaire variable, indexé sur le succès de l'entreprise.

- **Interlocuteur :** l'IFCIC (<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>).